

Résolution adoptée par la majorité de la conférence de Londres sur le canal de Suez (22 août 1956)

Légende: Le 22 août 1956, les gouvernements participants à la conférence maritime de Londres approuvent une résolution sur la gestion future du canal de Suez.

Source: Ministère des Affaires étrangères, Service d'Information et de Presse, Paris.
Articles et documents. dir. de publ. La Documentation française. 28.08.1956, n° 0399. Paris: La Documentation française. "Résolution adoptée par la majorité de la Conférence de Londres sur le Canal de Suez (22 août 1956)", p. 1-2.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_adoptee_par_la_majorite_de_la_conference_de_londres_sur_le_canal_de_suez_22_aout_1956-fr-88c86d4f-fffd-4945-b66d-397bebbb8b4c.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Résolution adoptée par la majorité de la Conférence de Londres sur le canal de Suez (22 août 1956)

Les gouvernements, parties à la Conférence de Londres sur le Canal de Suez, approuvent la présente déclaration ;

Soucieux de la gravité de la situation existant au Canal de Suez ;

S'efforçant de trouver une solution pacifique qui réponde aux objectifs et aux principes des Nations Unies ;

Et reconnaissant qu'une solution adéquate doit, d'une part, respecter les droits souverains de l'Egypte, y compris son droit à percevoir une rémunération juste et équitable pour l'utilisation du Canal et, d'autre part, garantir le maintien du caractère de voie navigable internationale conféré au Canal de Suez par la Convention du 29 octobre 1888 ;

Etant entendu aux termes de cette déclaration qu'une compensation juste et équitable sera versée à la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez et que les mesures qu'il sera nécessaire de prendre au sujet de cette compensation, y compris les dispositions d'arbitrage en cas de désaccord, seront stipulées dans le règlement définitif envisagé ci-dessous ;

sont d'accord sur la déclaration suivante :

1. Ils affirment, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule de la Convention de 1888, qu'il convient d'établir « un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les puissances, le libre usage du Canal maritime de Suez ».

2. Ce régime, dans l'élaboration duquel on tiendra un juste compte des droits souverains de l'Egypte, devrait assurer :

a) Une gestion efficace et sûre, l'entretien et le développement du Canal en tant que voie navigable dont le libre accès sera garanti à tous les usagers, conformément aux principes de la Convention de 1888.

b) que la gestion du Canal sera maintenue à l'écart de toute influence politique exercée par une nation quelconque ;

c) Le versement à l'Egypte, pour l'utilisation du Canal de Suez, de redevances justes et équitables dont le montant s'accroîtra proportionnellement à l'augmentation de la capacité et de l'utilisation du Canal ;

d) Des droits de péage aussi modérés que possible établis conformément aux dispositions ci-dessus et établis, à l'exception de celles qui figurent à l'alinéa c) sur une base non-lucrative.

3. En vue de garantir à ces résultats la permanence et la sécurité nécessaires, il conviendra de prévoir, aux termes d'une convention à négocier avec le Gouvernement égyptien :

a) Des dispositions instaurant une coopération entre l'Egypte et les autres puissances intéressées à la gestion, à l'entretien et au développement du Canal, et destinées à harmoniser et à sauvegarder leurs intérêts respectifs. A cette fin, la gestion, l'entretien et le développement du Canal, ainsi que les travaux d'agrandissement que nécessite l'accroissement du volume du trafic dans l'intérêt du commerce mondial et de l'Egypte, seront confiés à un Conseil de gestion du Canal de Suez. L'Egypte accordera à ce Conseil tous les droits, installations et services que requiert son fonctionnement, conformément aux dispositions du présent document. Le statut du Conseil de gestion sera défini dans la Convention mentionnée ci-dessus.

Les membres du Conseil, outre l'Egypte, seront d'autres Etats, choisis conformément à une procédure à déterminer parmi les Etats parties à la Convention, compte tenu de l'importance et de la nature de leur trafic commercial ainsi que de leur répartition géographique ; la composition du Conseil sera prévue de manière à

garantir à l'exploitation du Canal les meilleures conditions d'efficacité, sans qu'aucune considération politique puisse intervenir en faveur ou au détriment de l'une quelconque des Puissances utilisant le Canal.

Le Conseil de gestion fera périodiquement rapport aux Nations Unies.

b) Une Commission d'arbitrage, compétente pour statuer sur tout différend relatif aux redevances équitables à verser à l'Egypte, ou sur tout autre litige survenant dans l'exploitation du Canal ;

c) Des sanctions effectives pour toute violation de la Convention par l'un des pays signataires ou par tout autre Etat et comprenant des dispositions aux termes desquelles tout acte de violence ou toute mesure de violence à l'encontre des conditions d'utilisation ou de fonctionnement du Canal sera traité comme une menace contre la paix et une violation des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

d) Des dispositions prévoyant la collaboration nécessaire avec les Nations Unies et les mesures de révision qui pourraient se révéler nécessaires.

(Source : Ministère des Affaires étrangères, Service d'Information et de Presse).